

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 01 : CONSTITUTION

Entre les soussignés, et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de Saint-Paulet de caisson une association sous le nom de Société de Chasse de Saint-Paulet de Caisson « La Saint-Paulétoise » (Société Communale de Chasse, de Protection des Habitats et de la Faune Sauvage).

Elle réunit les propriétaires terriens ou agricoles et les habitants chasseurs de la commune de Saint-Paulet de Caisson.

ARTICLE 02 : RAISON SOCIALE

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle adhère à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard conformément aux conditions fixées par les textes en vigueur.

Elle se veut être en parfait accord avec l'article L 420-1 du code de l'environnement Livre IV Titre II Chasse.

Rappel de l'art. L 420-1 :

La gestion durable, du patrimoine faunistique et de ses habitats, est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologistes dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

ARTICLE 03 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : MAIRIE - 15 Promenade Saint-Paul - 30130 SAINT-PAULET-DE-CAISSON.

Il est fixé par choix, à la majorité des membres du Conseil d'Administration et spécifié dans le règlement intérieur de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 04 : DURÉE

L'association aura une durée illimitée. Son année sociale est définie pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année "n" au 30 juin de l'année "n+1".

ARTICLE 05 : OBJET

L'association a pour but l'exercice rationnel de la chasse sur les territoires où elle dispose du droit de chasse. L'association prend à cet effet toutes les mesures utiles pour organiser la chasse et favoriser :

- le développement et la protection du gibier, de la faune sauvage et leurs habitats,
- l'éducation cynégétique de ses membres.

Elle prône le respect des propriétés, des récoltes et de l'environnement.

Elle aménage des réserves de chasse, des points d'abreuvement et de nourrissage.

Elle effectue des opérations de repeuplement et régule les espèces nuisibles pour le gibier.

L'association adopte toutes dispositions juridiques pour constituer un territoire de chasse sur lequel elle détiendra le droit de chasse par voie de cession, de locations ou autres moyens légaux.

Elle y exerce la surveillance de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats par tous les procédés adaptés.

Pour réaliser son objet social, l'association use de tous les moyens à sa convenance. Elle peut :

- se promouvoir par des animations, foires, kermesses, lotos, ball-trap, etc.,
- avoir recours à du personnel salarié,
- bénéficier de mises à disposition de personnels des collectivités territoriales,
- s'entourer d'experts,
- intenter, si nécessaire, des actions en justice.

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 06 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un « bureau » composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de ses éventuels adjoints (vice) élus pour une durée de trois ans. Tous les membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite, au Président de l'association, par, à minima, la moitié de ses membres.

Le Président convoque par messagerie/courriel les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 07 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président est le responsable légal de l'association en toutes circonstances. Il représente l'Association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. En cas d'absence excusée, le secrétaire le remplace de fait.

Le secrétaire tient à jour et inscrit sur le registre des délibérations de l'association, les délibérations du Conseil d'Administration constatées par procès-verbaux. Il s'occupe des formalités administratives et de la correspondance. Il peut être assisté d'un adjoint (vice-secrétaire) élu dans les mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir à jour les comptes de l'association (dépenses et recettes) sous l'autorité du Président. Il perçoit le montant des amendes statutaires. Il peut être assisté d'un adjoint (vice-trésorier) élu dans les mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Le Conseil d'Administration met en œuvre chaque année, un plan d'actions et d'organisation de la chasse et le fait appliquer sur le territoire de l'Association. Il définit les principales orientations de l'Association.

Il établit chaque année les règlements intérieurs.

Il fixe chaque année le tarif des cotisations de chaque catégorie de membres.

Il précise annuellement le nombre de cartes dites « extérieures » pouvant être attribuées.

Il prononce les amendes statutaires, les radiations temporaires ou définitives, de la liste des Membres, des auteurs d'infractions aux présents statuts, lois, règlements de chasse et règlements intérieurs.

Il définit le nombre et la situation géographique des réserves de chasse.

Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances de postes qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir l'objet de l'association et mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de démission du Président, l'association sera représentée par le secrétaire qui devra convoquer une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président parmi ses membres si le nombre le permet, ou devra convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

En cas de démission d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, les membres restants devront convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

En cas de dissolution de l'association faute de candidats au Conseil d'Administration, les sommes restantes sur les différents comptes de l'Association serviront à régler les éventuelles dettes au jour de la dissolution et seront mises en liquidation par un lâcher de gibier sur le territoire de la commune, à charge du Conseil d'Administration démissionnaire.

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 08 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les convocations peuvent être effectuées par voie d'annonces insérées dans les journaux du Département et complétées par lettres de convocations individuelles ou par voie d'affichage dans les lieux publics.

L'assemblée générale approuve le bilan moral et financier de l'année écoulée. Elle élit à son terme le nouveau conseil d'Administration. Il peut être convoqué d'autres assemblées générales sur décision du Conseil d'Administration ou demande écrite et signée par un groupe réunissant au moins la moitié des sociétaires.

Chaque membre admis dans l'association communale de chasse « La Saint-Paulétoise » possède un droit de vote lors de l'assemblée générale sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés par procuration (pouvoir de vote). Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir (obligatoirement manuscrit).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci doit être présentée soit par le Conseil d'Administration, soit par un adhérent, sous réserve qu'elle soit adressée au Président de l'association au moins dix jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations, signé par le Président et le secrétaire

ARTICLE 09 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il y a deux règlements intérieurs au sein de la Société de Chasse « La Saint-Paulétoise » :

- un règlement intérieur général,
- un règlement intérieur propre à l'exercice de la chasse en battue du "Grand Gibier".

Chaque année, ces deux règlements intérieurs sont établis par le Conseil d'Administration et soumis à consultation lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

Il détermine les droits et obligations des chasseurs, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation interne des services de la Société et prévoit les sanctions en cas d'infractions aux statuts, règlements intérieurs, lois et règlements de chasse en vigueur.

Il précise :

- la limitation des périodes et des modes de chasse pour chaque espèce de gibier, dans les limites des dates d'ouverture et de clôtures de la chasse fixées par arrêtés Préfectoraux dans le Département du Gard et par arrêtés Ministériels,
- le montant des cotisations pour chacune des catégories de ses Membres,
- le nombre et les conditions d'attribution des cartes d'invitation,
- le prélèvement maximum autorisé (PMA) pour chaque espèce de gibier,
- les mesures à prendre pour la destruction des nuisibles.

Il approuve le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, « petit gibier sédentaire » (lapin, lièvre, faisan et perdrix), approuvé par Arrêté Préfectoral N°2013176-0005 Du 25 juin 2013.

Sans préjudice aux condamnations pouvant être prononcées par les Tribunaux compétents en matière d'infractions à la Police de la chasse, il définit une échelle de sanctions qui comprend les amendes statutaires, les exclusions temporaires ou définitives.

Les amendes statutaires font l'objet d'un tarif détaillé et sont perçues par le trésorier.

Ces amendes ainsi que les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par le Conseil d'Administration, réuni en Conseil de Discipline, après que l'intéressé (ou les) visé(s) par une infraction soit (soient) invité(s) par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours à l'avance. Ce délai doit pouvoir permettre à la ou aux personnes concernées de présenter sa (ou leur) défense devant le Conseil d'administration.

L'absence injustifiée, du ou des contrevenants à cette convocation, n'empêchera pas le Conseil d'Administration de se prononcer.

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE À LA CHASSE EN BATTUE DU GRAND GIBIER

- il comprend le règlement intérieur général dans son intégralité,
- il approuve le Schéma départemental de Gestion Cynégétique relatif aux différentes espèces Grands Gibiers (Arrêté Préfectoral N°2013-176-0005 du 25 juin 2013),
- il précise les modes de temps de chasse des différentes espèces Grand Gibier, dans le respect des arrêtés Préfectoraux et/ou Ministériels,
- il définit l'organisation de la chasse en battue du Grand Gibier, notamment celle du sanglier,
- il mentionne l'identité et le nombre de chefs de battues (titulaires et suppléants) nommés par le Président,
- il précise le rôle et les responsabilités des chefs de battue,
- Sans préjudice aux condamnations pouvant être prononcées par les Tribunaux compétents en matière d'infractions à la Police de la chasse, il prévoit les amendes et sanctions statutaires relatives aux infractions aux règlements intérieurs, plans, lois et réglementation de l'exercice de la chasse (conf. **Article 10** des présents statuts – Règlement Intérieur général).

ARTICLE 12 : ADMISSION DES MEMBRES

Sont membres de l'association ceux qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par les demandeurs et adressées au Présidents.

Après avis du Conseil d'Administration, celui-ci fera connaître sa réponse dans un délai de un mois après réception du courrier. La motivation du refus d'admission n'est pas obligatoire.

Peut être admis à l'association communale de chasse « La Saint-Paulétoise » tout titulaire d'un permis de chasser, validé pour la saison en cours, résidant, propriétaire détenteur d'un droit de chasse sur la commune de SAINT-PAULET DE CAISSON ayant fait apport volontaire, ou non, de ce droit de chasse à l'association.

Par le fait de leurs adhésions, tous les membres font apport à l'association communale de chasse « La Saint-Paulétoise » de leurs droits de chasse qu'ils possèdent sur le territoire de la commune de SAINT-PAULET DE CAISSON.

Tout membre admis devra contresigner les présents statuts et payer en même temps la cotisation complète de la saison en cours, quelle que soit la date d'adhésion. La contre signature des statuts implique l'adhésion complète de ceux-ci.

L'admission donne lieu à la délivrance d'une carte de Membre millésimée non remboursable quelle que soient les circonstances.

Tout membre admis devra être détenteur d'un permis de chasser, accompagné du volet de validation annuelle ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant les accidents liés à la pratique de la chasse.

Un registre des adhérents de l'association, tenu à jour, figure au siège de l'association. Le fait d'être inscrit sur ce registre n'entraîne en aucun cas tout droit de renouvellement systématique pour la saison de chasse suivante.

L'association se réserve le droit d'accueillir des chasseurs dits « extérieurs » à la commune de SAINT-PAULET DE CAISSON.

Pour les chasseurs « actionnaires », une demande écrite sera adressée, chaque année avant le 15 avril, au Président de l'association.

ARTICLE 13 : RADIATION DES MEMBRES

La qualité de Membre de l'association et le droit de chasser sur le territoire de l'association communale de chasse de SAINT-PAULET DE CAISSON « La Saint-Paulétoise » se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- par démission signifiée par écrit au Président,
- par la radiation, de la liste des Membres de l'association pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration (conf. **Article 7** des présents statuts).

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 14 : CATÉGORIES DES MEMBRES

1. LES SOCIÉTAIRES :

- toute personne résidant sur la commune, ou y disposant d'une propriété,
- les propriétaires de terres, agricoles ou non, d'une superficie minimale de cinq hectares, ainsi que leurs ayants droits (conjoints, descendants et ascendants) faisant apport de leurs terres et droits de chasse à l'association. Le fait de prétendre à la délivrance d'une de sociétaire implique pour l'adhérent propriétaire, fermier ou gérant, qu'il fait apport à l'association de ses terrains et de tous ses droits de chasse à l'association. Un propriétaire non-chasseur peut céder son droit de chasse à une tierce personne, sous réserve qu'il ai fait apport de ses terres (situées sur la commune) et de ses droits de chasse à l'association.

2. LES DEMI-ACTIONNAIRES (DITS DEMI-EXTÉRIEURS) :

- les personnes ne résidant pas sur la commune et n'y possédant aucune propriété pouvant justifier d'un droit de chasse octroyé par un propriétaire non-chasseur possédant des terres d'une superficie d'au minimum cinq hectares sur la commune de SAINT-PAULET DE CAISSON.

3. LES ACTIONNAIRES (DITS EXTÉRIEURS) :

- les personnes ne résidant pas sur la commune, n'y possédant aucune propriété ni de droit de chasse.

ARTICLE 15 : CARTES DE MEMBRES

Les cartes de membres sont annuelles et nominatives. Elles sont signées par le Président et par son détenteur, et ne peuvent en aucun cas être cédées à une tierce personne. Ces cartes devront être présentées à toute réquisition du garde-chasse particulier ou des agents chargés de la Police de la Chasse.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

- les ressources de l'association sont composées des cotisations annuelles versées par ses membres,
- du profit des cartes d'invitation,
- des éventuels revenus du patrimoine,
- du montant des amendes statutaires,
- des évènements organisés par le bureau (ball-trap, belotte, loto,...),
- des subventions qui peuvent lui être accordées (collectivité locale, Fédération Départementale des Chasseurs,...),
- des indemnités et/ou dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués.

ARTICLE 17 : GARDERIE

L'association fait assurer la garderie de son territoire par un ou des gardes-chasse particuliers qu'elle commissionne et fait agréer par le Préfet.

La garderie est sous la seule autorité du Président.

Les infractions relevées par les gardes-chasse sont transmises sans délai au Président qui les transmet immédiatement à Monsieur le Procureur de la République.

Les gardes-chasse ont pour mission la surveillance du territoire de chasse de l'association communale de chasse de SAINT-PAULET DE CAISSON « La Saint-Paulétoise ».

La mission des gardes-chasse doit avoir notamment un rôle de :

- pédagogie auprès des chasseurs,
- prévention dans le domaine de la sécurité et des risques d'accidents afférents à l'exercice de la chasse,
- d'observation et de surveillance pour la protection de la faune sauvage et ses habitats,
- devoir à faire respecter les propriétés, les récoltes et l'environnement en général,
- répression du braconnage,
- répression à l'encontre des chasseurs qui violent les lois et règlements de chasse en vigueur, les présents statuts et règlements intérieurs de l'association,

Dans le cadre du respect de la limitation du nombre de gibiers prélevés parmi les espèces chassables (PMA) défini chaque année par le règlement intérieur de l'association, les gardes-chasse pourront demander aux chasseurs d'ouvrir leur carnier et/ou les poches gibier afin d'en vérifier le contenu.

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-PAULET DE CAISSON

« La Saint Paulétoise »

Association n° W302002389

ARTICLE 18 : RÉSERVES DE CHASSE

Dans le cadre de la protection du gibier (conf. **Article 5** des présents statuts), l'association peut établir des réserves de chasse sur son territoire (en accord avec les propriétaires terriens). La superficie de ces réserves est alors approuvée par le Conseil d'Administration et peut s'étendre sur différentes parcelles attenantes ou non, de préférence dans des zones où le gibier s'y cantonne par habitude.

Ces réserves de chasse dûment identifiées par quartier sont :

- inscrites sur le règlement intérieur de l'association, et rayées lors de leur suppression,
- délimitées par des panneaux signalétiques visibles et identifiables de quel que soit l'endroit d'où on y accède.

ARTICLE 19 : APPLICABILITÉ DES PRÉSENTS STATUTS

Dans le cadre de l'élection d'un nouveau bureau et Conseil d'Administration, les présents statuts annulent et remplacent l'ensemble des documents précédents, et notamment la version en date du 23 juin 2012.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DE PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formulaires, de déclaration et de publication, prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A cet effet, tous les pouvoirs sont confiés au Président.

Fait à SAINT-PAULET DE CAISSON en trois exemplaires, le Lundi 17 Mai 2021.

Noms et signatures des membres du Conseil d'Administration précédées de la mention "lu et approuvé" :

Le Président Marc hAVREZ

Le vice-Président David TEISSIER

Le Trésorier Francis Bonnefoy

Le Secrétaire Michel ROURRET